



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Mise à jour 2024

Préambule

La gestion pluriannuelle des crédits est autorisée depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 qui valide la pratique de l'utilisation des autorisations de programme et crédits de paiement en investissement. Puis la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 autorise les départements à gérer leurs crédits de fonctionnement de manière pluriannuelle en autorisations d'engagement. Enfin, l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 applicable au 1^{er} janvier 2006 prévoit que chaque département vote un règlement budgétaire et financier décrivant les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (article L. 3312-4 du Code général des collectivités locales).

La gestion pluriannuelle des crédits permet :

- d'avoir une vision sur plusieurs exercices des politiques départementales notamment en matière d'investissement au travers du plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- d'appréhender dès l'origine le coût d'un projet, d'un engagement, d'une opération qui se déroulera sur plusieurs exercices budgétaires ;
- de chercher à limiter les inscriptions budgétaires de l'année à un niveau proche des consommations prévues afin d'améliorer les taux de réalisation et de limiter les restes à réaliser.

Le présent règlement a pour objet de rappeler le cadre réglementaire applicable à la gestion pluriannuelle des crédits et d'entériner les procédures internes (notamment d'affectation des autorisations de programme et d'engagement au sein de leurs enveloppes). Il s'applique au budget principal du Département d'Ille-et-Vilaine et à ses budgets annexes, chacun pour ce qui le concerne selon les instructions comptables en vigueur.

[Le présent règlement intègre les modifications relatives à la gestion des crédits pluriannuels induites par la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 adoptée par le Département par délibération du 16 novembre 2023 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.](#)

I – DONNEES GENERALES

Article 1.1 – Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) relatives aux dépenses d'équipement, correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Si le Département le décide, les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Article 1.2 – Définition des crédits de paiement

Les autorisations de programme et d'engagement ne permettent ni l'ordonnancement, ni le paiement de la dépense mais seulement son engagement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement doit comporter dès sa mise en place une répartition prévisionnelle des CP correspondants sur les exercices à venir. Le montant d'une AP ou d'une AE doit toujours être égal à la somme des CP ventilés par année.

Article 1.3 – Définition des programmes pluriannuels d'investissement

Un programme d'investissement à caractère pluriannuel est constitué d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département. Le concept de programme pluriannuel peut être étendu aux opérations de concours financiers apportés à des tiers.

Un programme est constitué d'une ou plusieurs opérations. Pour les opérations d'envergure, le programme se confond avec l'opération.

Article 1.4 – Définition de l'opération

L'opération est un ensemble cohérent et complet concourant à l'exécution d'un ouvrage fonctionnel ou constituant une entité ayant son existence et son utilité propres.

L'opération concerne le budget d'investissement.

Une opération se traduit concrètement par :

- l'acquisition ou la réalisation d'immobilisations en maîtrise d'ouvrage départementale (opération en maîtrise d'ouvrage). Dans ce cas, elle permet d'identifier :
 - un chantier particulier, significatif et individualisé (ex : construction d'un collège),
 - un ensemble d'intervention de même nature, lancées la même année (exemple : opérations globales de grosses réparations sur le réseau routier)
- les subventions et fonds de concours d'investissement pour des opérations conduites par d'autres maîtres d'ouvrage (opérations de subventions).
 - exemple : subvention à la commune de X pour l'assainissement

L'affectation d'une AP à une ou plusieurs opérations fait l'objet d'un vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente.

Article 1.5 – Dotations pluriannuelles pour dépenses imprévues

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Départemental peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement pour imprévus, respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement, dans le cadre du vote du budget primitif ou d'une décision modificative, afin de permettre l'engagement de dépenses imprévues à caractère pluriannuel.

Ces autorisations sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. Elles ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution.

En cas d'évènement imprévu, l'Assemblée délibérante peut procéder au transfert d'une partie du montant de ces autorisations de programme ou autorisations d'engagement pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour engager la dépense. Cet abondement, par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.

En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée.

Il est rendu compte à l'Assemblée départementale de l'utilisation de ces enveloppes.

II – MODALITES DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Article 2.1 – Vote des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement sont votées par l'Assemblée départementale principalement lors du budget primitif. La création d'AP ou d'AE ne pourra intervenir en cours d'année dans le cadre des décisions modificatives qu'à titre dérogatoire, pour prendre en compte une opération qui ne pourrait attendre le vote du BP suivant.

Le Président du Conseil Départemental prépare et présente les propositions d'autorisation de programme et d'engagement à ouvrir dans l'exercice, ainsi que les propositions de révision et d'annulation d'autorisation de programme et d'engagement en cours, avec le projet de budget soumis à l'Assemblée départementale.

Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et d'engagement ouvertes antérieurement, ainsi que des crédits de paiement afférents.

Il s'agit en fait, à côté de l'adoption du budget de l'exercice, de définir les ouvertures d'AP et d'AE, accompagnés des ventilations correspondantes de CP, de valider les variations d'AP, ainsi que les ressources pour y faire face.

L'encours des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, c'est-à-dire la partie qui reste encore à réaliser, doit s'inscrire dans les limites fixées lors du Débat d'Orientation Budgétaire et compatibles avec les capacités financières du Département.

Chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement est rattachée à une seule politique de la nomenclature stratégique du Département. A titre dérogatoire, les AP et AE correspondant aux contrats départementaux de solidarité territoriale de la 2^{ème} génération des contrats départementaux de territoire sont multi-politiques.

Article 2.2 – Typologie des autorisations de programme

On distingue plusieurs types d'autorisations de programme :

CATEGORIE	TYPE	DEFINITION
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet. <i>Exemple : construction d'un bâtiment administratif</i>
	AP de programme	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles pour lequel un programme d'interventions homogènes a été défini mais qui ne sont pas nécessairement identifiées lors de la création de l'AP. Chaque AP correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année. Ces AP sont millésimées. <i>Exemple : plan de maintenance des collèges</i>
Subventions	AP d'intervention	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. Chaque AP permet le financement de dossiers de subventions déposés au cours d'une même année. Ces AP sont millésimées. <i>Exemple : subventions versées dans le cadre de la délégation des aides à la pierre</i>
	AP de projet	Plus rarement, il s'agit d'une AP créée pour identifier dans le budget du Département le subventionnement d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet. <i>Exemple : participation du Département au financement d'un équipement structurant (Ligne à grande vitesse, ...)</i>
Contrats départementaux de solidarité territoriale	AP d'intervention	AP créée par agence départementale regroupant les opérations pluriannuelles rattachées aux contrats des EPCI du territoire. Chaque AP correspond aux montants alloués aux contrats de territoire du ressort de chaque agence. Le millésime est celui de l'année de mise en place des contrats.

Article 2.3 – Affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

- La création d'une affectation

L'affectation consiste à réserver à une opération déterminée, tout ou partie des crédits d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement. Cette décision relève de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente par délégation, notamment en matière de subventions.

L'affectation est concomitante à la décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente de réaliser une opération ou d'apporter un concours financier à une opération réalisée par un tiers.

Lorsqu'une opération d'investissement est divisée en tranches techniques, son financement doit être assuré dans le cadre de l'autorisation de programme d'origine. Lorsqu'une opération d'investissement est découpée en tranches fonctionnelles pouvant être mises en service séparément, à plusieurs années d'intervalle, elle peut être financée sur des autorisations de programme différentes.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire, les affectations ne comportent pas d'échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

La décision d'affectation doit cependant indiquer les éléments suivants : l'objet et l'intitulé de l'opération correspondante, le montant, le numéro de l'autorisation de rattachement et le ou les comptes budgétaires de la dépense.

- **La révision d'une affectation**

La révision résulte :

- de l'augmentation du montant d'une opération. La révision donne lieu soit à un transfert de crédits d'AP/AE entre opérations de la même AP/AE, soit à une revalorisation de l'AP/AE correspondante. Les augmentations doivent être dûment justifiées.
- de l'application des règles de caducité des affectations, de l'annulation, de la diminution d'une opération ou, pour les subventions, de l'abrogation.

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

- **L'annulation d'une affectation**

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation intervient lorsque l'opération est annulée ou reportée. Elle entraîne une révision à la baisse de l'AP ou de l'AE lorsque cette annulation intervient sur un exercice postérieur à la création.

Article 2.4 – Engagement des autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées.

L'engagement se fait sur l'autorisation de programme lorsque celle-ci a été en tout ou partie affectée, et procède selon deux étapes.

L'engagement comptable, préalable, ou concomitant, à l'engagement juridique, permet de s'assurer du respect des règles de disponibilité des crédits. Il s'impute globalement sur l'autorisation de programme dont il diminue le montant disponible pour engager.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de la collectivité agissant en vertu de ses pouvoirs.

L'engagement juridique peut prendre la forme, par exemple, d'un bon ou d'une lettre de commande, d'un contrat, d'une décision de l'Assemblée ou de la Commission permanente, ou d'une notification de subvention.

L'engagement est autorisé dans la limite de l'affectation concernée et par conséquent de l'autorisation de programme correspondante.

Si le montant d'autorisation de programme disponible sur l'opération est insuffisant, la Commission permanente doit modifier le montant d'AP affecté sur cette opération avant tout engagement juridique.

Article 2.5 – Virement de crédits

Les virements sur les crédits de paiement de l'exercice en cours, entre autorisations ou sur une seule autorisation, sont possibles à condition de respecter :

- le principe budgétaire des virements (autorisation à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire)
- la valeur globale de l'autorisation votée

Tout virement de crédits nécessite une nouvelle ventilation de crédits sur les années ultérieures.

En outre, le Président est autorisé à opérer des virements entre chapitres pour abonder ou créer le cas échéant une ligne budgétaire au sein d'une autorisation de programme ou autorisation d'engagement, conformément au principe de fongibilité ouvert par la M57, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections. Dans ce cas, les virements doivent être équilibrés entre autorisations afin de ne pas en modifier le montant voté. L'Assemblée départementale est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 2.6 – Révision, annulation, clôture des AP/AE

La révision se traduit par une modification de la durée et/ou du montant de l'AP/AE. Cette révision s'accompagne d'une nouvelle ventilation de l'échéancier des crédits de paiements correspondant. L'assemblée départementale est seule compétente pour procéder à la révision d'une autorisation.

L'annulation d'une AP ou AE est prononcée en cas d'abandon des opérations concernées.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque toutes les opérations engagées sont soldées.

Les clôtures ainsi que les annulations d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement sont constatées et validées lors de la session budgétaire consacrée à l'examen du compte administratif.

Article 2.7 – Règles de caducité des autorisations de programme

Réglementairement, les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture ou annulation. Toutefois, afin de limiter la durée des AP et de conserver une vision pertinente de l'état de ses engagements pluriannuels, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à deux niveaux :

- caducité des AP votées : délai disponible pour affecter une AP votée. La caducité s'applique sur la part non affectée de l'AP.
- caducité globale de l'AP : durée de vie maximum d'une AP.

Les règles reposent sur les modalités suivantes :

TYPE D'AP		CADUCITE DES AP VOTEES	CADUCITE GLOBALE DES AP
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	Toute AP non affectée dans un délai de deux ans suivant la décision de vote devient caduque	5 ans à compter du vote de l'AP sauf cas dérogatoires liés à la durée de l'opération
	AP de programme	Toute AP non affectée ou toute partie d'AP non affectée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été votée devient caduque	3 ans à compter du vote de l'AP
Subventions	AP de projet	Toute AP non affectée dans un délai de deux ans suivant la décision de vote devient caduque	Au terme du financement du projet
	AP d'intervention	Toute AP non affectée ou toute partie d'AP non affectée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été votée devient caduque	4 ans à compter du vote de l'AP sauf dérogations motivées
Contrats départementaux de solidarité territoriale	AP d'intervention	AP affectée au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés sur la durée du contrat	Au terme des contrats

Article 2.8 – Lissage des crédits de paiement et ajustement des échéanciers de crédits de paiement

Lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives, les répartitions des crédits de paiement de l'AP ou de l'AE est ajustée en fonction de la variation votée du montant de l'autorisation, de son taux d'exécution et des prévisions du rythme des dépenses.

En particulier, les crédits de paiement non consommés au cours d'un exercice (N-1) sont ventilés à nouveau sur la dernière année de phasage (au minimum N+1) de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement afin que la somme des crédits de paiement continue à correspondre à l'AP ou l'AE sans toutefois remettre en cause les équilibres validés lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 2.9 – Information sur la gestion budgétaire pluriannuelle

Le Président tient informé l'Assemblée départementale de la gestion budgétaire pluriannuelle :

Au budget primitif :

- en annexe du cadre budgétaire et comptable, les propositions de vote relatives aux AP et AE sont détaillées par programme selon la nomenclature stratégique.

Pour chaque décision modificative :

- en annexe du cadre budgétaire et comptable, les propositions de vote relatives aux modifications d'AP et AE sont détaillées par programme selon la nomenclature stratégique.

Pour le compte administratif :

- un bilan de la gestion pluriannuelle du Département est présenté à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe et du ratio de couverture des engagements pluriannuels prévus dans la maquette budgétaire M52 relative au compte administratif.

III – MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 3.1 – Validité du règlement

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur [à partir du budget primitif 2024](#).

Article 3.2 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires et de l'évolution des méthodes de gestion. Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale.



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Mise à jour 2024

Préambule

La gestion pluriannuelle des crédits est autorisée depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 qui valide la pratique de l'utilisation des autorisations de programme et crédits de paiement en investissement. Puis la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 autorise les départements à gérer leurs crédits de fonctionnement de manière pluriannuelle en autorisations d'engagement. Enfin, l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 applicable au 1^{er} janvier 2006 prévoit que chaque département vote un règlement budgétaire et financier décrivant les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (article L. 3312-4 du Code général des collectivités locales).

La gestion pluriannuelle des crédits permet :

- d'avoir une vision sur plusieurs exercices des politiques départementales notamment en matière d'investissement au travers du plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- d'appréhender dès l'origine le coût d'un projet, d'un engagement, d'une opération qui se déroulera sur plusieurs exercices budgétaires ;
- de chercher à limiter les inscriptions budgétaires de l'année à un niveau proche des consommations prévues afin d'améliorer les taux de réalisation et de limiter les restes à réaliser.

Le présent règlement a pour objet de rappeler le cadre réglementaire applicable à la gestion pluriannuelle des crédits et d'entériner les procédures internes (notamment d'affectation des autorisations de programme et d'engagement au sein de leurs enveloppes). Il s'applique au budget principal du Département d'Ille-et-Vilaine et à ses budgets annexes, chacun pour ce qui le concerne selon les instructions comptables en vigueur.

[Le présent règlement intègre les modifications relatives à la gestion des crédits pluriannuels induites par la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 adoptée par le Département par délibération du 16 novembre 2023 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.](#)

I – DONNEES GENERALES

Article 1.1 – Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) relatives aux dépenses d'équipement, correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Si le Département le décide, les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Article 1.2 – Définition des crédits de paiement

Les autorisations de programme et d'engagement ne permettent ni l'ordonnancement, ni le paiement de la dépense mais seulement son engagement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement doit comporter dès sa mise en place une répartition prévisionnelle des CP correspondants sur les exercices à venir. Le montant d'une AP ou d'une AE doit toujours être égal à la somme des CP ventilés par année.

Article 1.3 – Définition des programmes pluriannuels d'investissement

Un programme d'investissement à caractère pluriannuel est constitué d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département. Le concept de programme pluriannuel peut être étendu aux opérations de concours financiers apportés à des tiers.

Un programme est constitué d'une ou plusieurs opérations. Pour les opérations d'envergure, le programme se confond avec l'opération.

Article 1.4 – Définition de l'opération

L'opération est un ensemble cohérent et complet concourant à l'exécution d'un ouvrage fonctionnel ou constituant une entité ayant son existence et son utilité propres.

L'opération concerne le budget d'investissement.

Une opération se traduit concrètement par :

- l'acquisition ou la réalisation d'immobilisations en maîtrise d'ouvrage départementale (opération en maîtrise d'ouvrage). Dans ce cas, elle permet d'identifier :
 - un chantier particulier, significatif et individualisé (ex : construction d'un collège),
 - un ensemble d'intervention de même nature, lancées la même année (exemple : opérations globales de grosses réparations sur le réseau routier)
- les subventions et fonds de concours d'investissement pour des opérations conduites par d'autres maîtres d'ouvrage (opérations de subventions).
 - exemple : subvention à la commune de X pour l'assainissement

L'affectation d'une AP à une ou plusieurs opérations fait l'objet d'un vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente.

Article 1.5 – Dotations pluriannuelles pour dépenses imprévues

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Départemental peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement pour imprévus, respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement, dans le cadre du vote du budget primitif ou d'une décision modificative, afin de permettre l'engagement de dépenses imprévues à caractère pluriannuel.

Ces autorisations sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. Elles ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution.

En cas d'évènement imprévu, l'Assemblée délibérante peut procéder au transfert d'une partie du montant de ces autorisations de programme ou autorisations d'engagement pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour engager la dépense. Cet abondement, par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.

En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée.

Il est rendu compte à l'Assemblée départementale de l'utilisation de ces enveloppes.

II – MODALITES DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Article 2.1 – Vote des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement sont votées par l'Assemblée départementale principalement lors du budget primitif. La création d'AP ou d'AE ne pourra intervenir en cours d'année dans le cadre des décisions modificatives qu'à titre dérogatoire, pour prendre en compte une opération qui ne pourrait attendre le vote du BP suivant.

Le Président du Conseil Départemental prépare et présente les propositions d'autorisation de programme et d'engagement à ouvrir dans l'exercice, ainsi que les propositions de révision et d'annulation d'autorisation de programme et d'engagement en cours, avec le projet de budget soumis à l'Assemblée départementale.

Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et d'engagement ouvertes antérieurement, ainsi que des crédits de paiement afférents.

Il s'agit en fait, à côté de l'adoption du budget de l'exercice, de définir les ouvertures d'AP et d'AE, accompagnés des ventilations correspondantes de CP, de valider les variations d'AP, ainsi que les ressources pour y faire face.

L'encours des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, c'est-à-dire la partie qui reste encore à réaliser, doit s'inscrire dans les limites fixées lors du Débat d'Orientation Budgétaire et compatibles avec les capacités financières du Département.

Chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement est rattachée à une seule politique de la nomenclature stratégique du Département. A titre dérogatoire, les AP et AE correspondant aux contrats départementaux de solidarité territoriale de la 2^{ème} génération des contrats départementaux de territoire sont multi-politiques.

Article 2.2 – Typologie des autorisations de programme

On distingue plusieurs types d'autorisations de programme :

CATEGORIE	TYPE	DEFINITION
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet. <i>Exemple : construction d'un bâtiment administratif</i>
	AP de programme	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles pour lequel un programme d'interventions homogènes a été défini mais qui ne sont pas nécessairement identifiées lors de la création de l'AP. Chaque AP correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année. Ces AP sont millésimées. <i>Exemple : plan de maintenance des collèges</i>
Subventions	AP d'intervention	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. Chaque AP permet le financement de dossiers de subventions déposés au cours d'une même année. Ces AP sont millésimées. <i>Exemple : subventions versées dans le cadre de la délégation des aides à la pierre</i>
	AP de projet	Plus rarement, il s'agit d'une AP créée pour identifier dans le budget du Département le subventionnement d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet. <i>Exemple : participation du Département au financement d'un équipement structurant (Ligne à grande vitesse, ...)</i>
Contrats départementaux de solidarité territoriale	AP d'intervention	AP créée par agence départementale regroupant les opérations pluriannuelles rattachées aux contrats des EPCI du territoire. Chaque AP correspond aux montants alloués aux contrats de territoire du ressort de chaque agence. Le millésime est celui de l'année de mise en place des contrats.

Article 2.3 – Affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

- La création d'une affectation

L'affectation consiste à réserver à une opération déterminée, tout ou partie des crédits d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement. Cette décision relève de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente par délégation, notamment en matière de subventions.

L'affectation est concomitante à la décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente de réaliser une opération ou d'apporter un concours financier à une opération réalisée par un tiers.

Lorsqu'une opération d'investissement est divisée en tranches techniques, son financement doit être assuré dans le cadre de l'autorisation de programme d'origine. Lorsqu'une opération d'investissement est découpée en tranches fonctionnelles pouvant être mises en service séparément, à plusieurs années d'intervalle, elle peut être financée sur des autorisations de programme différentes.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire, les affectations ne comportent pas d'échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

La décision d'affectation doit cependant indiquer les éléments suivants : l'objet et l'intitulé de l'opération correspondante, le montant, le numéro de l'autorisation de rattachement et le ou les comptes budgétaires de la dépense.

- **La révision d'une affectation**

La révision résulte :

- de l'augmentation du montant d'une opération. La révision donne lieu soit à un transfert de crédits d'AP/AE entre opérations de la même AP/AE, soit à une revalorisation de l'AP/AE correspondante. Les augmentations doivent être dûment justifiées.
- de l'application des règles de caducité des affectations, de l'annulation, de la diminution d'une opération ou, pour les subventions, de l'abrogation.

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

- **L'annulation d'une affectation**

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation intervient lorsque l'opération est annulée ou reportée. Elle entraîne une révision à la baisse de l'AP ou de l'AE lorsque cette annulation intervient sur un exercice postérieur à la création.

Article 2.4 – Engagement des autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées.

L'engagement se fait sur l'autorisation de programme lorsque celle-ci a été en tout ou partie affectée, et procède selon deux étapes.

L'engagement comptable, préalable, ou concomitant, à l'engagement juridique, permet de s'assurer du respect des règles de disponibilité des crédits. Il s'impute globalement sur l'autorisation de programme dont il diminue le montant disponible pour engager.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de la collectivité agissant en vertu de ses pouvoirs.

L'engagement juridique peut prendre la forme, par exemple, d'un bon ou d'une lettre de commande, d'un contrat, d'une décision de l'Assemblée ou de la Commission permanente, ou d'une notification de subvention.

L'engagement est autorisé dans la limite de l'affectation concernée et par conséquent de l'autorisation de programme correspondante.

Si le montant d'autorisation de programme disponible sur l'opération est insuffisant, la Commission permanente doit modifier le montant d'AP affecté sur cette opération avant tout engagement juridique.

Article 2.5 – Virement de crédits

Les virements sur les crédits de paiement de l'exercice en cours, entre autorisations ou sur une seule autorisation, sont possibles à condition de respecter :

- le principe budgétaire des virements (autorisation à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire)
- la valeur globale de l'autorisation votée

Tout virement de crédits nécessite une nouvelle ventilation de crédits sur les années ultérieures.

En outre, le Président est autorisé à opérer des virements entre chapitres pour abonder ou créer le cas échéant une ligne budgétaire au sein d'une autorisation de programme ou autorisation d'engagement, conformément au principe de fongibilité ouvert par la M57, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections. Dans ce cas, les virements doivent être équilibrés entre autorisations afin de ne pas en modifier le montant voté. L'Assemblée départementale est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 2.6 – Révision, annulation, clôture des AP/AE

La révision se traduit par une modification de la durée et/ou du montant de l'AP/AE. Cette révision s'accompagne d'une nouvelle ventilation de l'échéancier des crédits de paiements correspondant. L'assemblée départementale est seule compétente pour procéder à la révision d'une autorisation.

L'annulation d'une AP ou AE est prononcée en cas d'abandon des opérations concernées.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque toutes les opérations engagées sont soldées.

Les clôtures ainsi que les annulations d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement sont constatées et validées lors de la session budgétaire consacrée à l'examen du compte administratif.

Article 2.7 – Règles de caducité des autorisations de programme

Réglementairement, les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture ou annulation. Toutefois, afin de limiter la durée des AP et de conserver une vision pertinente de l'état de ses engagements pluriannuels, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à deux niveaux :

- caducité des AP votées : délai disponible pour affecter une AP votée. La caducité s'applique sur la part non affectée de l'AP.
- caducité globale de l'AP : durée de vie maximum d'une AP.

Les règles reposent sur les modalités suivantes :

TYPE D'AP		CADUCITE DES AP VOTEES	CADUCITE GLOBALE DES AP
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	Toute AP non affectée dans un délai de deux ans suivant la décision de vote devient caduque	5 ans à compter du vote de l'AP sauf cas dérogatoires liés à la durée de l'opération
	AP de programme	Toute AP non affectée ou toute partie d'AP non affectée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été votée devient caduque	3 ans à compter du vote de l'AP
Subventions	AP de projet	Toute AP non affectée dans un délai de deux ans suivant la décision de vote devient caduque	Au terme du financement du projet
	AP d'intervention	Toute AP non affectée ou toute partie d'AP non affectée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été votée devient caduque	4 ans à compter du vote de l'AP sauf dérogations motivées
Contrats départementaux de solidarité territoriale	AP d'intervention	AP affectée au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés sur la durée du contrat	Au terme des contrats

Article 2.8 – Lissage des crédits de paiement et ajustement des échéanciers de crédits de paiement

Lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives, les répartitions des crédits de paiement de l'AP ou de l'AE est ajustée en fonction de la variation votée du montant de l'autorisation, de son taux d'exécution et des prévisions du rythme des dépenses.

En particulier, les crédits de paiement non consommés au cours d'un exercice (N-1) sont ventilés à nouveau sur la dernière année de phasage (au minimum N+1) de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement afin que la somme des crédits de paiement continue à correspondre à l'AP ou l'AE sans toutefois remettre en cause les équilibres validés lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 2.9 – Information sur la gestion budgétaire pluriannuelle

Le Président tient informé l'Assemblée départementale de la gestion budgétaire pluriannuelle :

Au budget primitif :

- en annexe du cadre budgétaire et comptable, les propositions de vote relatives aux AP et AE sont détaillées par programme selon la nomenclature stratégique.

Pour chaque décision modificative :

- en annexe du cadre budgétaire et comptable, les propositions de vote relatives aux modifications d'AP et AE sont détaillées par programme selon la nomenclature stratégique.

Pour le compte administratif :

- un bilan de la gestion pluriannuelle du Département est présenté à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe et du ratio de couverture des engagements pluriannuels prévus dans la maquette budgétaire M52 relative au compte administratif.

III – MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 3.1 – Validité du règlement

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur [à partir du budget primitif 2024](#).

Article 3.2 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires et de l'évolution des méthodes de gestion. Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale.